

**DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 26 OCTOBRE 2017 RELATIF AUX CERTIFICATS DE PLACEMENT GARANTI LIÉS
AUX MARCHÉS (les CPG liés aux marchés)**

Avant de souscrire un CPG lié aux marchés, les investisseurs éventuels devraient déterminer si ce produit convient à leurs objectifs de placement. La Banque a émis des séries précédentes pour ce produit qui peuvent avoir des termes et conditions différents. Veuillez prendre connaissance du présent document et en tenir compte dans vos décisions.

FAITS SAILLANTS

Émetteur :	Banque Nationale du Canada (la « Banque »)
Date d'émission :	20 décembre 2017
Date d'échéance :	18 décembre 2020 pour le CPG 3 ans 19 décembre 2022 pour le CPG 5 ans
Durée :	3 ans et 5 ans
Investissement minimal :	500 \$
Admissible à l'assurance-dépôts SADC :	Oui, jusqu'à concurrence des limites maximales de la couverture de SADC et sous réserve des conditions applicables.
Dividendes et (ou) distributions réinvestis :	Non. Le rendement du portefeuille de référence est un rendement du cours et ne tiendra pas compte des dividendes et (ou) des distributions versés par les émetteurs ou éléments constitutifs de l'actif de référence.
Marché secondaire :	Aucun
Intérêt variable :	Intérêt variable = capital investi à la date d'émission x rendement du portefeuille de référence x facteur de participation

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DU PLACEMENT

CPG Marché canadien à faible volatilité, série 5, Catégorie Investisseurs - Durée de 3 ans (le « CPG 3 ans »)

CPG Marché canadien à faible volatilité, série 5, Catégorie Investisseurs - Durée de 5 ans (le « CPG 5 ans ») et collectivement avec le CPG 3 ans, le « CPG Marché canadien à faible volatilité »)

Facteur de participation :	65,00 % pour le CPG 3 ans 100,00 % pour le CPG 5 ans
Intérêt variable maximal :	Pas de maximum

Le premier jour ouvrable suivant la date d'échéance, les investisseurs dans le CPG Marché canadien à faible volatilité seront habilités à recevoir un remboursement du capital investi à la date d'émission. De plus, selon le rendement du portefeuille de référence, les investisseurs seront habilités à recevoir l'intérêt variable (défini ci-après).

Les investisseurs peuvent opter entre les deux durées et les deux dates d'échéance suivantes, en supposant une date d'émission le 20 décembre 2017 :

Durée du CPG Marché canadien à faible volatilité	Date d'échéance
3 ans	18 décembre 2020
5 ans	19 décembre 2022

L'intérêt variable, le cas échéant, sera une somme calculée en fonction du rendement du cours d'un portefeuille de référence composé des actifs de référence, tel qu'il est décrit ci-après. Contrairement à l'intérêt payable aux termes de certains autres certificats de placement garanti liés aux marchés fondés sur le rendement d'un portefeuille de référence sous-jacent, l'intérêt variable ne sera pas plafonné. Cependant, tout rendement du portefeuille de référence positif sera multiplié par un facteur de participation, ce qui fera en sorte que les investisseurs recevront moins que la totalité de ce rendement du portefeuille de référence positif si le facteur de participation est inférieur à 100 %.

L'intérêt variable

Le paiement de l'intérêt variable (l'« intérêt variable ») est calculé comme suit :

$$\text{Intérêt variable} = \text{capital investi à la date d'émission} \times \text{rendement du portefeuille de référence} \times \text{facteur de participation}$$

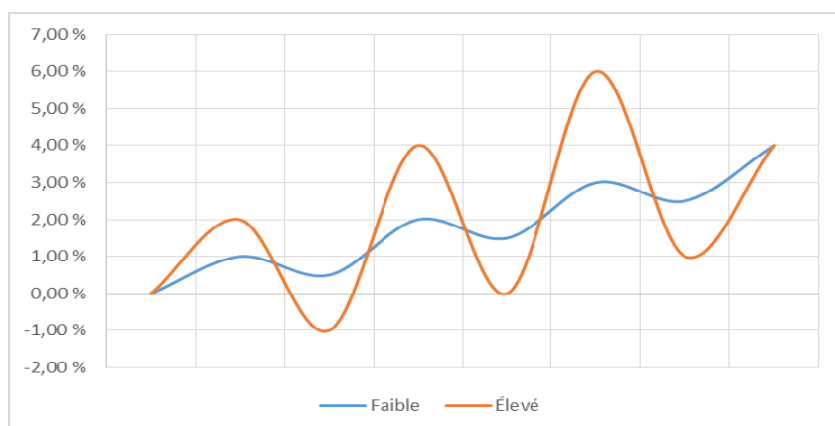
Si le portefeuille de référence ne génère pas de rendement du cours positif pendant la durée du CPG Marché canadien à faible volatilité, le CPG Marché canadien à faible volatilité ne produira aucun intérêt variable et aucun rendement ne sera versé.

Portefeuille de référence

Nom de l'actif de référence	Symbole boursier de l'actif de référence sur Bloomberg	Source des cours	Niveau de clôture	Type d'actif de référence	Pondération de l'actif de référence
Indice composé à faible volatilité S&P/TSX (l' « indice de référence »)	SPTXLVPR	S&P Dow Jones Indices LLC	Niveau de clôture	Indice	100 %

L'indice composé à faible volatilité S&P/TSX vise à mesurer le rendement des 50 titres les moins volatiles au sein de l'indice composé S&P/TSX. Les éléments constitutifs sont pondérés inversement à leur volatilité correspondante, les actions ayant affiché la volatilité la plus faible recevant les pondérations les plus élevées.

La volatilité d'un titre correspond à l'ampleur et à la fréquence des fluctuations de sa valeur au cours d'une période donnée. Tel que l'illustre le graphique ci-dessous, plus l'ampleur des fluctuations de la valeur d'un titre est importante, plus élevée est sa volatilité. *L'exemple hypothétique suivant n'est fourni qu'à titre illustratif. Il ne doit pas être interprété comme des prévisions ou des projections.*



Pour être admissible à l'inclusion dans l'indice de référence, un titre doit d'abord faire partie de l'indice composé S&P/TSX. La sélection des éléments constitutifs de l'indice de référence procède ensuite comme suit :

1. La volatilité des éléments constitutifs est calculée en fonction des données disponibles sur le rendement du cours pour les 12 mois précédant chaque date de rééquilibrage de l'indice de référence.
2. Les éléments constitutifs sont ensuite classés en fonction de l'inverse de leur volatilité réalisée. Les 50 titres affichant la volatilité la plus faible sont sélectionnés en vue de former l'indice de référence.

La pondération de l'indice de référence est rééquilibrée chaque trimestre, en fonction des éléments constitutifs de l'indice composé S&P/TSX à ce moment. Tout titre à exclure de l'indice de référence en est supprimé soit au rééquilibrage trimestriel, soit entre les rééquilibrages trimestriels si le titre correspondant est supprimé de l'indice composé S&P/TSX. La répartition sectorielle de l'indice de référence pondéré en date du 10 octobre 2017 est présentée dans le graphique ci-dessous. *La répartition historique de l'indice de référence ne se veut pas une indication de sa répartition future.*

Diversification sectorielle	Pondération
Services financiers	32,2 %
Immobilier	24,3 %
Services publics	12,2 %
Produits de consommation discrétionnaires	7,3 %
Services de télécommunication	6,9 %
Biens de première nécessité	6,3 %
Produits industriels	5,4 %
Énergie	3,7 %
Soins de santé	1,7 %

De plus amples renseignements au sujet de l'indice composé à faible volatilité S&P/TSX, et ses émetteurs constituants, sont disponibles de S&P Dow Jones Indices LLC sur son site Web: <http://ca.spindices.com> et l'information provenant de ce site Web n'est pas intégrée par renvoi dans le présent document d'information.

Le portefeuille de référence est un portefeuille notionnel utilisé uniquement comme référence théorique aux fins du calcul du rendement variable. Aucuns fonds véritables ne seront réellement investis dans l'achat de chaque actif de référence. Vous n'aurez ni droit de propriété ni autre participation ou droit vis-à-vis de chaque actif de référence.

Les investisseurs devraient lire attentivement le texte qui suit puisque le rendement du CPG Marché canadien à faible volatilité est lié au rendement d'un portefeuille incluant un indice, c.-à-d. l'indice de référence. Tous les renseignements portant sur l'indice de référence contenus dans le présent document d'information sont tirés uniquement de renseignements qui sont disponibles au grand public. Ces renseignements reflètent les politiques du promoteur de l'indice de référence, et sont donnés sous réserve des changements qu'il peut y apporter. Le promoteur de l'indice de référence n'est aucunement tenu de continuer à publier l'indice de référence et pourrait cesser de le faire à tout moment. Ni la Banque, ni le placeur pour compte n'ont vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et ils n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements.

NI L'INDICE DE RÉFÉRENCE, LE OU LES PROMOTEURS DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE, LES MEMBRES DE LEUR GROUPE NI LEURS TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE NE GARANTISSENT LE CARACTÈRE ADÉQUAT, EXACT, OPPORTUN OU EXHAUSTIF DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI, NI DE TOUTE COMMUNICATION, NOTAMMENT, TOUTE COMMUNICATION VERBALE OU ÉCRITE (Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) S'Y RAPPORTANT. L'INDICE DE RÉFÉRENCE, LE OU LES PROMOTEURS DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE, LES MEMBRES DE LEUR GROUPE ET LEURS TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE NE SAURAIENT ÊTRE RESPONSABLES DE DOMMAGES-INTÉRÊTS OU D'OBLIGATIONS POUR TOUTE ERREUR, OMISSION OU TOUT RETARD À SON ÉGARD. L'INDICE DE RÉFÉRENCE NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE À L'ÉGARD DES MARQUES, DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE OU DE TOUTE DONNÉE COMPRISE DANS CELUI-CI. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, L'INDICE DE RÉFÉRENCE, LE OU LES PROMOTEURS DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE, LES MEMBRES DE LEUR GROUPE OU LEURS TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS OU PUNITIFS, NOTAMMENT DE TOUTE PERTE DE PROFIT, PERTE DE NÉGOCIATION, PERTE DE TEMPS OU PERTE DE CLIENTS, MÊME S'ILS AVAIENT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, QUE CE SOIT EN DROIT CONTRACTUEL, EN RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTEUELLE, EN RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT.

Vous devriez mener vos propres recherches sur l'indice de référence et son promoteur et décider si un placement dans les dépôts vous convient. Vous devriez tenir compte de facteurs de risque additionnels liés aux dépôts. Voir « Facteurs de risque ».

Rendement du portefeuille de référence

Le rendement du portefeuille de référence correspond à la somme du rendement de l'actif de référence pondéré de chacun des actifs de référence formant le portefeuille de référence.

OÙ :

le « **rendement de l'actif de référence pondéré** » s'entend, pour chaque actif de référence figurant dans le portefeuille de référence et pour toute journée, le produit (i) du rendement de l'actif de référence et (ii) de la pondération de l'actif de référence de cet actif de référence, telle qu'elle est précisée dans le tableau ci-dessus.

Le « **rendement pour l'actif de référence** » s'entend du nombre, exprimé en pourcentage, correspondant au rendement du cours de chaque actif de référence, calculé comme suit :

$$\frac{\text{Valeur moyenne finale de l'actif de référence} - \text{Valeur initiale de l'actif de référence}}{\text{Valeur initiale de l'actif de référence}}$$

OÙ :

la « **valeur initiale de l'actif de référence** » correspondra au cours de l'actif de référence à la date d'émission.

la « **valeur moyenne finale de l'actif de référence** » correspondra à la moyenne des cours de l'action de référence à chacune des trois dates d'évaluation suivantes (individuellement une « date d'évaluation du niveau moyen » et collectivement les « dates d'évaluation du niveau moyen ») :

- (i) 1^{er} jour ouvrable du 2^e mois civil précédant le mois civil de la date d'échéance;
- (ii) 1^{er} jour ouvrable du mois civil précédant le mois civil de la date d'échéance;
- (iii) 5^e jour ouvrable qui précède la date d'échéance.

- le « **cours de l'actif de référence** » s'entend, pour toute journée, du niveau de clôture calculé et publié par la source des cours tel que précisé sous le tableau « Portefeuille de référence ». Si aucun niveau de clôture n'est calculé et publié, le niveau de clôture pour la journée précédente où le niveau de clôture est calculé et publié par la source des cours sera employé (sauf si une telle situation survient à la date d'émission ou à une date d'évaluation du niveau moyen, auquel cas le niveau de clôture pour la journée suivante où le niveau de clôture est calculé et publié par la source des cours sera employé, sous réserve d'un report maximal de cinq jours

CPG 3 ans : Code du produit : NBC10542
CPG 5 ans : Code du produit : NBC10509

Date d'émission : 20 décembre 2017
Date d'émission : 20 décembre 2017

Date d'échéance : 18 décembre 2020
Date d'échéance : 19 décembre 2022

ouvrables. Si la fermeture de la bourse principale, l'absence d'un niveau de clôture ou le cas de perturbation des marchés se poursuit pendant cinq jours ouvrables, le niveau de clôture de l'actif de référence sera déterminé au cinquième jour ouvrable applicable par l'agent chargé des calculs à son entière discrétion, agissant de bonne foi, selon les pratiques acceptées du marché.

L'impact de l'instabilité du marché à la fin du CPG Marché canadien à faible volatilité est réduit puisque le rendement de l'actif de référence utilisé pour calculer l'intérêt variable sera basé sur la moyenne de trois cours de l'actif de référence de chacun des actifs de référence déterminés lors des trois derniers mois de la durée du CPG Marché canadien à faible volatilité. Par conséquent, il est moins probable qu'une brève période d'instabilité du marché à la fin du CPG Marché canadien à faible volatilité ait une incidence significative sur l'intérêt variable.

Le portefeuille de référence est utilisé uniquement comme référence théorique aux fins de calculer l'intérêt variable. Le rendement de l'actif de référence est un rendement du cours, et ne tiendra pas compte des dividendes et (ou) des distributions versés par les émetteurs ou éléments constitutifs de l'actif de référence. À titre indicatif, au 10 octobre 2017, les dividendes et (ou) les distributions versés au titre de l'ensemble des émetteurs ou des éléments constitutifs de l'actif de référence dans le portefeuille de référence représentaient un rendement annuel d'environ 3,85%, soit un rendement total d'environ 11,55 % pour la durée du CPG 3 ans et d'environ 19,25 % pour la durée du CPG 5 ans, en présumant que le rendement est constant et que les dividendes et (ou) les distributions ne sont pas réinvestis.

Le CPG Marché canadien à faible volatilité n'est pas un placement à revenu fixe classique, puisqu'il ne procure pas aux investisseurs un flux de revenu précis ou un rendement qui peut être calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être établi d'avance. Les tableaux suivants illustrent le rendement hypothétique d'un CPG à taux fixe par rapport au rendement éventuel du CPG Marché canadien à faible volatilité. Ces tableaux sont fournis à titre d'illustration uniquement et les taux utilisés pour les CPG à taux fixe sont hypothétiques. Rien ne garantit que le CPG Marché canadien à faible volatilité produira un intérêt variable et chaque produit possède ses propres caractéristiques.

	CPG à taux fixe hypothétiques		
	1 %	2 %	3 %
Taux d'intérêt annuel	1 %	2 %	3 %
Intérêt composé à échéance (3 ans)	3,54 %	7,18 %	10,90 %
Intérêt composé à échéance pour un investissement de 1 000 \$	35,40 \$	71,80 \$	109,00 \$

CPG 3 ans	
Intérêt variable minimum à échéance	Intérêt variable à échéance*
0 %	Pas de maximum
0 %	Pas de maximum
0 \$	Pas de maximum

	CPG à taux fixe hypothétiques		
	2 %	3 %	4 %
Taux d'intérêt annuel	2 %	3 %	4 %
Intérêt composé à échéance (5 ans)	10,41 %	15,93 %	21,67 %
Intérêt composé à échéance pour un investissement de 1 000 \$	104,08 \$	159,27 \$	216,65 \$

CPG 5 ans	
Intérêt variable minimum à échéance	Intérêt variable à échéance*
0 %	Pas de maximum
0 %	Pas de maximum
0 \$	Pas de maximum

*Contrairement à l'intérêt payable aux termes de certains autres certificats de placement garanti liés aux marchés fondés sur le rendement d'un portefeuille de référence sous-jacent, l'intérêt variable ne sera pas plafonné. Cependant, tout rendement du portefeuille de référence positif sera multiplié par un facteur de participation, ce qui fera en sorte que les investisseurs recevront moins que la totalité de ce rendement du portefeuille de référence positif si le facteur de participation est inférieur à 100 %.

Rajustements du portefeuille de référence

Dans certains cas, il pourrait être nécessaire que l'agent chargé des calculs apporte des rajustements à la composition des actions de référence formant le portefeuille de référence et aux calculs devant être effectués relativement au CPG Marché canadien à faible volatilité. On trouvera ci-après certaines de ces situations.

Si le calcul ou la publication de l'indice de référence est abandonné et qu'un indice successeur ou de remplacement est calculé ou publié (cet indice successeur ou de remplacement étant ci-après nommé un « indice de référence successeur »), que l'agent chargé des calculs détermine, à son entière discrétion, être comparable à l'indice de référence abandonné (l'« indice de référence abandonné »), alors tout niveau de clôture subséquent pour cet indice de référence abandonné sera établi en fonction du niveau de l'indice de référence successeur. Si aucun indice successeur ou de remplacement n'est fourni à l'égard de l'indice de référence abandonné, l'agent chargé des calculs peut (i) désigner un autre indice pour remplacer l'indice de référence (cet indice étant également ci-après nommé un « indice de référence successeur »), à la condition que l'agent chargé des calculs détermine à juste titre que l'indice de référence successeur suit essentiellement le rendement du marché de la catégorie élargie et le marché auquel participait l'indice de référence abandonné, assorti de rajustements que peut déterminer l'agent chargé des calculs ou (ii) traiter cette occurrence comme des circonstances spéciales et procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. À compter de ce moment-là, tout calcul sera effectué en fonction du cours de cet indice de référence successeur.

Dès que l'agent chargé des calculs choisit un indice de référence successeur, il en fera avis par écrit les porteurs dans un délai raisonnable de ce choix. Si l'agent chargé des calculs choisit un indice de référence successeur, ce dernier servira de substitut à l'indice de référence abandonné pour toute fin que ce soit, notamment établir si un cas de perturbation des marchés existe ou non.

Si, à tout moment, le mode de calcul de l'indice de référence ou de l'indice de référence successeur ou de leur niveau, est modifié à quelque égard important, ou si l'indice de référence ou l'indice de référence successeur est de quelque manière modifié de façon telle que l'indice de référence ne représente pas fidèlement, de l'avis de l'agent chargé des calculs, le niveau de l'indice de référence ou de l'indice de référence successeur si ces modifications n'avaient pas eu lieu, alors, pour calculer le niveau de clôture ou effectuer toutes autres déterminations à compter de ce moment-là, la Banque peut (i) demander à l'agent chargé des calculs d'effectuer les calculs et rajustements qui, sur la foi de son jugement, pourraient être nécessaires afin de dégager la valeur d'un indice comparable à l'indice de référence ou à l'indice de référence successeur, selon le cas, tout comme si ces modifications n'avaient pas été effectuées, et calculer le niveau de clôture en fonction de l'indice de référence ou de l'indice de référence successeur ainsi rajusté, ou (ii) traiter cette occurrence comme des circonstances spéciales et procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales.

Dans tous les cas, l'agent chargé des calculs prendra toute décision appropriée et apportera tout rajustement nécessaire au mieux des intérêts des investisseurs.

Exemples

Les exemples hypothétiques suivants ne sont fournis qu'à titre illustratif. Ils ne doivent pas être interprétés comme des prévisions ou des projections. Il n'existe aucune assurance que ces rendements se réaliseront.

Exemple hypothétique d'un intérêt variable positif

Actif de référence	Valeur initiale de l'actif de référence	Cours de l'actif de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 1 (A)	Cours de l'actif de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 2 (B)	Cours de l'actif de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 3 (C)	Valeur moyenne finale de l'actif de référence (A + B + C) / 3	Rendement de l'actif de référence	Poids de l'actif de référence
Indice composé à faible volatilité S&P/TSX	410,00	681,00	703,00	701,00	695,00	69,51 %	100,00 %
Rendement de l'indice de référence							69,51 %
Facteur de participation pour le CPG 3 ans							65,00 %
Intérêt variable payable à l'échéance pour le CPG 3 ans (investissement de 1 000 \$) (1 000 \$ x 69,51 % x 65,00 %)							451,82 \$
Facteur de participation pour le CPG 5 ans							100,00 %
Intérêt variable payable à l'échéance pour le CPG 5 ans (investissement de 1 000 \$) (1 000 \$ x 69,51 % x 100,00 %)							695,10 \$

Conformément au calcul de l'intérêt variable, le rendement du portefeuille de référence à l'échéance de 69,51 % est multiplié par le facteur de participation de 65,00 % pour le CPG 3 ans et 100,00 % pour le CPG 5 ans. L'intérêt variable payable à l'échéance, pour un placement de 1 000 \$ serait de 451,82 \$ pour le CPG 3 ans et 695,10 \$ pour le CPG 5 ans selon cet exemple, ce qui correspond à un rendement annuel d'environ 13,23 % pour le CPG 3 ans et 11,13 % pour le CPG 5 ans.

Exemple hypothétique d'un intérêt variable nul causé par une valeur moyenne finale

Actif de référence	Valeur initiale de l'actif de référence	Cours de l'actif de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 1 (A)	Cours de l'actif de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 2 (B)	Cours de l'actif de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 3 (C)	Valeur moyenne finale de l'actif de référence (A + B + C) / 3	Rendement de l'actif de référence	Poids de l'actif de référence
Indice composé à faible volatilité S&P/TSX	410,00	381,74	401,22	424,36	402,44	-1,84 %	100,00 %
Rendement de l'indice de référence							-1,84 %
Intérêt variable payable à l'échéance (investissement de 1 000 \$)							0,00 \$

Comme le rendement du portefeuille de référence est négatif, aucun intérêt variable ne serait payable à l'échéance, selon cet exemple.

Exemple hypothétique d'un intérêt variable nul

Actif de référence	Valeur initiale de l'actif de référence	Cours de l'actif de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 1 (A)	Cours de l'actif de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 2 (B)	Cours de l'actif de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 3 (C)	Valeur moyenne finale de l'actif de référence (A + B + C) / 3	Rendement de l'actif de référence	Poids de l'actif de référence
Indice composé à faible volatilité S&P/TSX	410,00	380,00	382,00	370,00	377,33	-7,97 %	100,00 %
Rendement de l'indice de référence							-7,97 %
Intérêt variable payable à l'échéance (investissement de 1 000 \$)							0,00 \$

Comme le rendement du portefeuille de référence est négatif, aucun intérêt variable ne serait payable à l'échéance, selon cet exemple.

CONVENANCE ET LIGNES DIRECTRICES

Un investissement dans le CPG Marché canadien à faible volatilité n'est pas convenable pour tous les investisseurs et même s'il l'est, ceux-ci devraient examiner la place accordée au CPG Marché canadien à faible volatilité dans un plan d'investissement global.

Le CPG Marché canadien à faible volatilité n'est pas un placement à revenu fixe classique, puisqu'il ne procure pas aux investisseurs un flux de revenu précis ou un rendement qui peut être calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être établi d'avance.

L'intérêt variable du CPG Marché canadien à faible volatilité, le cas échéant, contrairement au rendement de placements conventionnels à revenu fixe offerts par des banques canadiennes, est incertain en ce que, si le portefeuille de référence ne produit pas un rendement du cours positif pendant la durée du CPG Marché canadien à faible volatilité, le CPG Marché canadien à faible volatilité ne produira aucun intérêt variable sur le capital de l'investisseur investi à la date d'émission. De plus, tout rendement du portefeuille de référence positif sera multiplié par un facteur de participation, ce qui fera en sorte que l'investisseur recevra moins que la totalité de ce rendement du portefeuille de référence positif si le facteur de participation est inférieur à 100 %. Il n'est pas assuré que le portefeuille de référence saura éviter des pertes avant l'échéance ou produire un rendement du cours positif pendant la durée du CPG Marché canadien à faible volatilité. Par conséquent, il n'est nullement assuré qu'un investisseur touchera, à échéance, un montant autre que le remboursement de son capital investi à la date d'émission. De plus, un placement dans les CPG Marché canadien à faible volatilité peut perdre de sa valeur au fil du temps en raison de l'inflation et d'autres facteurs qui influent négativement sur la valeur actualisée de versements futurs.

Le rendement des actifs de référence déterminera ultimement le rendement du portefeuille de référence et par conséquent, l'intérêt variable. Chaque investisseur devrait mener ses propres recherches, comprendre et faire sa propre opinion relativement à chacune des actifs de référence. Ni la Banque, ni aucun membre de son groupe ne font de déclaration ni n'expriment d'opinion sur les mérites des actifs de référence aux fins du placement.

Le CPG Marché canadien à faible volatilité convient aux investisseurs :

visant la protection d'un certificat de placement garanti combinée au potentiel de croissance du marché ;

visant une diversification de leur portefeuille dans différents secteurs du marché canadien au moyen de titres de sociétés à grande capitalisation boursière ;

ayant un horizon de placement d'au moins trois ans pour le CPG 3 ans et cinq ans pour le CPG 5 ans et qui sont prêts à détenir le CPG Marché canadien à faible volatilité jusqu'à l'échéance ;

n'ayant pas besoin d'un rendement assuré et étant en mesure d'accepter que la valeur de l'investissement dans le CPG Marché canadien à faible volatilité diminue pendant la durée compte tenu de l'inflation;

étant prêts à assumer les risques associés au CPG Marché canadien à faible volatilité, y compris un rendement lié au rendement du portefeuille de référence ;

qui, pour tirer parti de la structure du CPG Marché canadien à faible volatilité et de la protection du capital à l'échéance, sont prêt à renoncer au total du taux de dividendes et (ou) de distributions que fournira les émetteurs ou les éléments constitutifs de l'actif de référence pendant la durée des dépôts jusqu'à l'échéance, en fonction de l'hypothèse voulant que le taux de dividendes et (ou) de distributions demeure constant et que les dividendes et (ou) les distributions ne sont pas réinvestis;

étant prêts à assumer le risque qu'ils pourraient recevoir, à l'échéance, seulement le remboursement du capital investi à la date d'émission ; et

étant prêts à renoncer au rendement garanti des CPG à taux fixe dans le but d'obtenir un rendement potentiel plus élevé lié aux marchés.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans le CPG Marché canadien à faible volatilité n'est pas sans risque. Un placement dans le CPG Marché canadien à faible volatilité est soumis à certains risques que les investisseurs éventuels devraient étudier avec soin avant de souscrire le CPG Marché canadien à faible volatilité, dont les facteurs de risque suivants. **Les investisseurs éventuels qui ne sont pas prêts à accepter les risques suivants ne devraient pas investir dans le CPG Marché canadien à faible volatilité.**

Caractère approprié à des fins de placement; les CPG Marché canadien à faible volatilité pourraient ne pas constituer un placement approprié pour certains investisseurs. Les acquéreurs éventuels de CPG Marché canadien à faible volatilité ne devraient prendre la décision d'investir dans les CPG Marché canadien à faible volatilité qu'après s'être assurés, avec l'aide de leur conseiller ou autrement, qu'un tel placement leur convient à la lumière de leurs objectifs de placement et des renseignements présentés dans le présent document.

Rendement incertain jusqu'à l'échéance; les CPG Marché canadien à faible volatilité sont liés au rendement du cours du portefeuille de référence. L'intérêt variable du CPG Marché canadien à faible volatilité, le cas échéant, ne sera pas connu avant la date d'échéance. Il n'est pas assuré que les CPG Marché canadien à faible volatilité afficheront un intérêt variable positif. Les CPG Marché canadien à faible volatilité sont liés au rendement du cours des actifs de référence comprises dans le portefeuille de référence. Rien ne garantit que, à la date d'échéance, le cours de ces actifs de référence se sera apprécié depuis la date d'émission.

Le rendement du portefeuille de référence ne traduit pas le rendement intégral du portefeuille de référence qu'un porteur pourrait réaliser s'il détenait les actifs de référence en propriété effective. L'intérêt variable ne traduira pas le rendement qui pourrait être réalisé par un investisseur s'il détenait les actifs de référence inclus dans le portefeuille de référence en propriété effective pendant une période semblable. Tout rendement du portefeuille de référence positif sera multiplié par un facteur de participation, ce qui fera en sorte que l'investisseur recevra moins que la totalité de ce rendement du portefeuille de référence positif si le facteur de participation est inférieur à 100 %. Par conséquent, l'intérêt variable pourrait être inférieur au rendement du portefeuille de référence correspondant à l'échéance, et l'écart entre ce rendement du portefeuille de référence correspondant et cet intérêt variable pourrait se révéler important.

Le rendement par actifs de référence ne reflétera pas la plus-value intégrale des actifs de référence compte tenu des autres distributions. Le rendement par actifs de référence employé pour calculer le rendement du portefeuille de référence est un rendement du cours, et ne reflétera pas le paiement de dividendes et distributions au titre des éléments constitutifs de l'actif de référence. Par conséquent, le rendement fondé sur la méthodologie de calcul du rendement de l'actif de référence ne correspondra pas au rendement qui pourrait être dégagé si les éléments constitutifs de l'actif de référence étaient achetés directement et détenus pendant la même période. Au 10 octobre 2017, les dividendes et (ou) autres distributions versés au titre de l'ensemble des actifs de référence du portefeuille de référence correspondaient à un rendement annuel d'environ 3,85 %.

Le rendement du portefeuille de référence peut être affecté en utilisant la valeur moyenne finale de l'actif de référence et ainsi générer un intérêt variable moindre que si le cours de l'actif de référence de chaque actif de référence à la dernière date d'évaluation avait été utilisé pour calculer le rendement du portefeuille de référence. Afin de réduire l'impact de l'instabilité du marché, le rendement du portefeuille de référence est calculé en utilisant la valeur moyenne finale de l'actif de référence, ce qui correspond à la moyenne des cours de l'actif de référence déterminés à chacune des dates d'évaluation du niveau moyen. Si le rendement du portefeuille de référence était calculé autrement, par exemple, en utilisant seulement un cours de l'actif de référence déterminé à une date d'évaluation, le rendement du portefeuille de référence pourrait être plus élevé et ainsi, générer un intérêt variable plus élevé.

Les rajustements au portefeuille de référence pourraient avoir une incidence sur l'intérêt variable. La composition du portefeuille de référence peut faire l'objet de changements et de rajustements, tel qu'il est décrit aux présentes. De tels changements ou rajustements auront une incidence sur la moyenne arithmétique des rendements des actifs de référence et, par conséquent, sur l'intérêt variable.

Les versements, à l'échéance, de l'intérêt variable (le cas échéant) et du capital investi à la date d'émission, sont des créances non subordonnées et non assorties d'une sûreté de la Banque et sont tributaires de la solvabilité de la Banque. Étant donné que l'obligation de faire des paiements aux investisseurs des CPG incombe à la Banque, la probabilité que ces investisseurs reçoivent les paiements qui leur sont dus à l'égard des CPG Marché canadien à faible volatilité, y compris le capital investi à la date d'émission, sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Absence de calculs indépendants; conflits d'intérêts. La Banque, en tant qu'agent chargé des calculs, sera seule responsable du calcul du rendement du portefeuille de référence, de l'intérêt variable payable à l'échéance et de tout autre calcul et décision à l'égard des versements sur les CPG Marché canadien à faible volatilité. De plus, il incombera uniquement à l'agent chargé des calculs de déterminer si un cas de perturbation des marchés ou un événement extraordinaire s'est produit et de prendre certaines autres décisions à l'égard du CPG Marché canadien à faible volatilité et du portefeuille de référence. Les services d'aucun agent chargé des calculs autre que la Banque ou un membre de son groupe ne seront retenus pour effectuer ou confirmer les décisions et calculs de l'agent chargé des calculs.

La Banque, en tant qu'agent chargé des calculs, pourrait avoir des intérêts économiques divergents de ceux des investisseurs dans le CPG Marché canadien à faible volatilité, voire contraires aux intérêts des investisseurs, notamment en ce qui a trait à certaines décisions que l'agent chargé des calculs doit prendre relativement aux sommes dues par la Banque aux termes du CPG Marché canadien à faible volatilité.

De surcroît, la Banque et les membres de son groupe peuvent exercer des activités de négociation qui ne soient pas pour le compte des investisseurs dans le CPG Marché canadien à faible volatilité ni en leur nom. Ces activités de négociation pourraient donner lieu à un conflit entre les intérêts des investisseurs dans le CPG Marché canadien à faible volatilité et les intérêts de la Banque et (ou) de membres de son groupe dans leurs propres comptes pour ce qui est de la facilitation des opérations, y compris les négociations de blocs de titres et autres opérations sur dérivés, pour leurs clients et dans des comptes qu'ils gèrent. Ces activités de négociation, si elles influent sur la valeur du CPG Marché canadien à faible volatilité, pourraient être contraires aux intérêts des investisseurs dans le CPG Marché canadien à faible volatilité. La

Banque et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou à l'avenir, faire affaire avec les actifs de référence ou les constituants qui composent le portefeuille de référence, y compris en consentant des prêts ou en fournissant des services-conseils à ces entités. Ces services pourraient comporter notamment des services bancaires d'investissement, des services en fusions et acquisitions et des services-conseils. Ces activités pourraient être source de conflits entre les obligations de la Banque et des membres de son groupe et les intérêts des investisseurs dans le CPG Marché canadien à faible volatilité. De plus, des filiales de la Banque peuvent avoir publié et sont susceptibles de publier à l'avenir, des rapports de recherche à l'égard de la totalité ou une partie des actifs de référence ou ses constituants qui composent le portefeuille de référence. Ces recherches peuvent être modifiées sans préavis et peuvent exprimer des opinions ou fournir des recommandations qui sont incompatibles avec l'achat ou la détention des CPG Marché canadien à faible volatilité. L'une ou l'autre de ces activités de la Banque ou des membres de son groupe peuvent avoir une influence sur le cours des actifs de référence qui composent le portefeuille de référence et, par conséquent, sur la valeur des CPG Marché canadien à faible volatilité et de l'intérêt payable à ce titre.

Les opérations de couverture pourraient avoir une incidence sur le portefeuille de référence. Au plus tard à la date d'échéance, la Banque et les membres de son groupe peuvent couvrir en totalité ou en partie le risque prévu de la Banque relativement au CPG Marché canadien à faible volatilité en achetant et en vendant des actifs de référence et (ou) des options négociées en bourse et (ou) hors cote sur l'une ou l'autre des actifs de référence qui composent le portefeuille de référence et (ou) des contrats à terme ou autres titres ou options sur ces contrats à terme ou en prenant des positions dans tous autres instruments qu'ils souhaitent employer dans le cadre des opérations de couverture. La Banque et les membres de son groupe pourront aussi modifier une position de couverture pendant la durée du CPG Marché canadien à faible volatilité, y compris à une date d'évaluation du niveau moyen. À l'occasion, la Banque et les membres de son groupe peuvent également acheter ou vendre des actifs de référence qui composent le portefeuille de référence ou des dérivés reliés à ces actifs de référence dans le cadre de leur pratique commerciale normale. Bien que la Banque n'estime pas que ces activités auront une incidence importante sur le cours de ces options, actifs de référence, de ces contrats à terme ou de ces options sur contrats à terme ou sur le cours ou le niveau des actifs de référence qui composent le portefeuille de référence, il ne peut être assuré que la Banque ou un membre de son groupe n'aura pas d'incidence sur ce cours ou ce niveau ou sur la valeur du portefeuille de référence du CPG Marché canadien à faible volatilité par suite de telles activités. Il est possible que la Banque tire des rendements importants ou subisse des pertes substantielles au titre de ces activités tandis que la valeur marchande des CPG Marché canadien à faible volatilité ou la valeur du portefeuille de référence diminue.

Les CPG Marché canadien à faible volatilité pourraient être rachetés par anticipation aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Si une circonstance spéciale (telle qu'elle est définie dans le présent document) survient, la Banque pourrait rembourser le CPG Marché canadien à faible volatilité avant leur échéance aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. À la survenance d'une circonstance spéciale suivant laquelle la Banque décide de rembourser le CPG Marché canadien à faible volatilité, l'agent chargé des calculs établira une valeur pour le CPG Marché canadien à faible volatilité, agissant de bonne foi en conformité avec les méthodes acceptées dans le marché, en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, comme l'appréciation et la volatilité des actifs de référence, les taux d'intérêt et la durée restante jusqu'à la date d'échéance. Cette valeur sera le montant du remboursement, qui ne sera pas inférieur au capital investi à la date d'émission. Dans une telle situation, l'investisseur ne pourra pas participer pleinement à toute appréciation du portefeuille de référence qui pourrait s'être produite jusqu'à la date de versement aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Les investisseurs pourraient n'avoir droit qu'au versement de leur capital investi à la date d'émission.

La survenance d'un cas de perturbation de marché pourra entraîner un report d'une des dates d'évaluation du niveau moyen, ce qui peut avoir une incidence sur le versement à l'échéance. La survenance d'un cas de perturbation des marchés à l'égard d'un actif de référence, tel que le détermine l'agent chargé des calculs, agissant de bonne foi, pourrait entraîner le report d'une des dates d'évaluation du niveau moyen à l'égard des actifs de référence touchés jusqu'à un maximum de cinq jours ouvrables, après quoi l'agent chargé des calculs utilisera, à l'égard des actifs touchés, une valeur établie de bonne foi suivant des méthodes acceptées dans le marché. En cas de report d'une des dates d'évaluation du niveau moyen à l'égard d'une ou plusieurs actifs de référence du portefeuille de référence en raison de la survenance d'un cas de perturbation des marchés ou de l'absence d'un cours de clôture à l'égard de ces actifs de référence à une telle date, ou du fait que la bourse principale à laquelle ces actifs de référence sont négociés est fermée à une telle date, l'intérêt payable que recevrait alors un investisseur à l'échéance pourrait être nettement inférieur à l'intérêt payable qu'il aurait autrement reçu à l'échéance si la date d'évaluation du niveau moyen n'avait pas été reportée.

Facteurs de risque liés aux actifs de référence du portefeuille de référence.

Certains facteurs de risque applicables aux investisseurs qui investissent directement dans les actifs de référence qui composent le portefeuille de référence du CPG Marché canadien à faible volatilité peuvent s'appliquer indirectement à un placement effectué dans un CPG Marché canadien à faible volatilité, dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir indirectement une incidence défavorable sur le rendement du portefeuille de référence et, par conséquent, sur l'intérêt variable potentiel des CPG Marché canadien à faible volatilité. Ces facteurs de risque sont décrits ci-après :

Facteurs de risque liés aux actions. Les actifs de référence sont constitués d'actions; les investisseurs sont donc exposés à des actions. La valeur de la plupart des placements et, plus particulièrement, celle des actions, dont les actions de référence, est touchée par l'évolution de la conjoncture du marché, la perception par les investisseurs des attentes en matière d'inflation et la situation des émetteurs d'actions. Cette évolution peut être le fait, actuellement ou éventuellement, de situations nouvelles propres aux entreprises, de changements au niveau des taux d'intérêt, de variations du taux d'inflation et de crises locales ou mondiales d'ordre politique, économique ou de crédit ou d'autres changements politiques ou économiques. Une diminution du prix des actions aura une incidence défavorable sur l'actif de référence.

Les cours. Les rendements passés de tout actif de référence ne sont pas nécessairement représentatifs de son rendement futur. Les cours des éléments constitutifs de tout actif de référence fluctueront et détermineront son rendement. Il est impossible de prédire si le rendement d'un actif de référence augmentera ou diminuera. Les cours des titres formant un actif de référence seront influencés par des facteurs interreliés, notamment politiques, économiques et financiers, qui peuvent influencer sur les marchés financiers et les marchés des capitaux en général et sur

les marchés sur lesquels sont négociés les titres sous-jacents, ainsi que par diverses situations qui peuvent influencer sur la valeur d'un titre donné. La composition de tout actif de référence peut également changer de temps à autre.

Modifications éventuelles d'un actif de référence. Tout actif de référence peut être abandonné ou remplacé par un actif de référence successeur. Bien que l'agent chargé des calculs puisse prendre certaines décisions dans certaines situations particulières afin de s'assurer qu'un actif de référence successeur soit désigné, les renseignements au sujet de l'actif de référence successeur pourraient ne pas être facilement disponibles pour les porteurs, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le marché secondaire des dépôts. De plus, le rendement de cet actif de référence successeur pourrait ne pas être aussi élevé que le rendement qui aurait été tiré de l'actif de référence abandonné s'il n'avait pas été abandonné ou remplacé.

Les rajustements d'un actif de référence pourraient avoir une incidence négative sur la valeur des dépôts. La Banque n'est pas responsable du calcul et du maintien de tout actif de référence qui est maintenu par des tiers. Ces tiers peuvent ajouter, supprimer ou remplacer les titres, contrats ou autres éléments constitutifs sous-jacents de tout actif de référence ou apporter d'autres changements méthodologiques qui pourraient occasionner une variation de la valeur d'un actif de référence. Toute pareille mesure pourrait avoir une incidence négative sur la valeur des dépôts. Ni la Banque, ni le placeur pour compte ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements sur tout actif de référence.

Ni la Banque, ni le placeur pour compte ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements sur l'actif de référence. Tous les renseignements concernant un actif de référence compris dans le présent document d'information seront tirés de renseignements accessibles au public, sans vérification indépendante. Ni la Banque, ni le placeur pour compte ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements. Chaque porteur, en sa qualité d'investisseur dans les dépôts, devrait mener ses propres vérifications sur tout actif de référence. Ni la Banque ni les membres de son groupe ne sont liés de quelque façon que ce soit au promoteur de tout actif de référence ni n'ont la capacité de contrôler ou de prévoir les mesures qu'il prend. Ni le promoteur de tout actif de référence ni les éléments constitutifs de l'actif ne participeront d'aucune façon au placement des dépôts ni n'auront l'obligation de tenir compte de l'intérêt d'un propriétaire de dépôts dans les mesures qu'ils prennent et qui peuvent avoir une incidence sur la valeur des dépôts.

Les investisseurs n'ont pas de participation dans les actifs de référence. Un placement dans le CPG Marché canadien à faible volatilité n'équivaut pas à un placement dans les actifs de référence formant le portefeuille de référence. Un investisseur n'aura pas la propriété véritable des actifs de référence pendant la durée du CPG Marché canadien à faible volatilité et n'aura donc pas droit au versement de dividendes ou de sommes analogues versés au titre des actifs de référence, ni ne pourra recourir aux actifs de référence pour honorer des sommes dues aux termes du CPG Marché canadien à faible volatilité ou pour faire l'acquisition d'actifs de référence sur le fondement de sa propriété du CPG Marché canadien à faible volatilité. De plus, les investisseurs ne disposent d'aucun des droits de vote ou des droits de contrôle dont disposent les porteurs des actifs de référence.

UTILISATION DE L'ACTIF DE REFERENCE

S&P® est une marque déposée de Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P »), Dow Jones® est une marque déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones ») et TSX est une marque de commerce de TSX, Inc. Cette marque de commerce fait l'objet d'une licence d'utilisation accordée à S&P Dow Jones Indices LLC et d'une sous-licence accordée à la Banque à certaines fins. L'indice composé à faible volatilité S&P/TSX est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC, des membres du même groupe qu'elle et (ou) de ses tiers concédants de licences, et fait l'objet d'une licence d'utilisation accordée à la Banque.

Les dépôts ne sont pas commandités, endossés, vendus ou promus par S&P Dow Jones Indices LLC, Dow Jones, S&P, TSX ou l'un ou l'autre des membres de leurs groupes respectifs (collectivement, « S&P Dow Jones Indices ») ou leurs tiers concédants de licences. Ni S&P Dow Jones Indices ni ses tiers concédants de licences ne font de déclarations ni ne donnent de garanties, expresses ou implicites, aux propriétaires des dépôts ou à tout membre du public quant au bien-fondé d'investir dans des valeurs mobilières de façon générale ou dans les dépôts en particulier, ou quant à la capacité de l'indice de référence de suivre le rendement général des marchés. Le seul lien que S&P Dow Jones Indices et ses tiers concédants de licences ont avec la Banque relativement à l'indice de référence réside dans l'attribution de licences d'utilisation pour l'indice de référence et pour certaines marques de commerce, certaines marques de service et (ou) certains noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et (ou) de ses tiers concédants de licences. L'indice de référence est déterminé, composé et calculé par S&P Dow Jones Indices sans égard à la Banque ou aux dépôts. S&P Dow Jones Indices et ses tiers concédants de licences ne sont nullement obligés de tenir compte des besoins de la Banque ou des propriétaires des dépôts pour déterminer, composer ou calculer l'indice de référence. Ni S&P Dow Jones Indices ni ses tiers concédants de licences n'ont participé à l'établissement du prix et du montant des dépôts ou du moment de l'émission ou de la vente des dépôts, ni à l'établissement ou au calcul de l'équation par laquelle les dépôts doivent être convertis au comptant, et ils n'assument aucune responsabilité à cet égard. Ni S&P Dow Jones Indices ni ses tiers concédants de licences n'assument d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des dépôts. Rien ne garantit que les produits de placement fondés sur l'indice de référence pourront reproduire exactement le rendement de l'indice ou procurer des rendements positifs. S&P Dow Jones Indices LLC et ses filiales ne sont pas des conseillers en placement. L'inclusion d'un titre dans un indice ne constitue pas une recommandation de la part de S&P Dow Jones Indices quant à l'achat, la vente ou la détention d'un tel titre, ni ne doit être interprétée comme des conseils de placement.

NI S&P DOW JONES INDICES NI SES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCES NE GARANTISSENT LE CARACTÈRE ADÉQUAT, L'EXACTITUDE, LE MOMENT OPPORTUN OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE ET (OU) DE TOUTE DONNÉE RELATIVE À CELUI-CI, OU DE TOUTES COMMUNICATIONS, Y COMPRIS, NOTAMMENT, LES COMMUNICATIONS VERBALES OU ÉCRITES (NOTAMMENT LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) S'Y RAPPORTANT. S&P DOW JONES INDICES ET SES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCES NE SAURAIENT ÊTRE TENUS DE PAYER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU D'ASSURER UNE QUELCONQUE RESPONSABILITÉ AU TITRE D'ERREURS, D'OMISSIONS OU DE RETARDS À L'ÉGARD DE CE QUI PRÉCÈDE. S&P DOW JONES INDICES ET SES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCES NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE À L'ÉGARD DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE, AINSI QU'À L'ÉGARD DES RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS PAR LA BANQUE, LES PROPRIÉTAIRES DES DÉPÔTS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ PAR L'UTILISATION DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES RELATIVES À CELUI-CI. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE CE QUI PRÉCÈDE, NI S&P DOW JONES INDICES NI SES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCES NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUTS DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES OU PUNITIFS, Y COMPRIS, NOTAMMENT, DES PERTES DE BÉNÉFICES, DES PERTES BOURSIÈRES, DES PERTES DE TEMPS OU DE SURVALEUR, MÊME S'ILS AVAIENT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, QUE CE SOIT EN DROIT CONTRACTUEL, EN RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE, EN RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT. AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE DES ENTENTES OU DES ARRANGEMENTS CONCLUS ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET LA BANQUE, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES CONCÉDANTS DE LICENCES DE S&P DOW JONES INDICES.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU PLACEMENT

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 26 OCTOBRE 2017 RELATIF AUX CERTIFICATS DE PLACEMENT GARANTI LIÉS AUX MARCHÉS (les CPG liés aux marchés).

Le présent document d'information doit être complété par le f.15142-001 ou, le cas échéant, tout autre formulaire requis par la Banque ou un membre de son groupe.

1. Le montant de capital initial et l'intérêt garanti, s'il y a lieu, sont entièrement garantis à l'échéance par la Banque. Le montant de capital initial sera investi à la date de l'émission (le « capital investi à la date d'émission »).
2. L'agent chargé des calculs sera la Banque Nationale du Canada.
3. Un CPG lié aux marchés émis par la Banque, payable en dollars canadien et ayant une échéance de cinq ans et moins est assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), jusqu'à concurrence de la couverture maximale en dollars de la SADC et sous réserve des conditions applicables. Pour plus d'informations concernant l'assurance-dépôt de la SADC, consultez la brochure intitulée « Protection de vos dépôts », que l'on peut obtenir en ligne à l'adresse www.sadc.ca ou par téléphone en composant le 1 800 461-2342.
4. Pour tout placement dans un CPG lié aux marchés, un investissement minimal de 500 \$ est requis. La Banque se réserve le droit de cesser d'accepter des souscriptions en tout temps, sans avis. La Banque ou Banque Nationale Investissements inc. (le « placeur pour compte ») peut, à son entière discrétion, en tout temps avant la date d'émission, choisir de procéder ou non à l'émission d'un CPG lié aux marchés, en totalité ou en partie. Si, pour un motif quelconque, la clôture du présent placement n'a pas lieu, tout montant de capital initial refusé sera retourné à l'investisseur, sans intérêt ni frais. La Banque peut également, à son entière discrétion, remettre la date d'émission à une date ultérieure au plus tard trente jours suivant la date d'émission indiquée dans ce document d'information. Dans ce cas, la date d'échéance sera ajustée afin de correspondre à l'échéance du terme suivant la date d'émission du CPG lié aux marchés.
5. Le placement est effectué en dollars canadiens. Le remboursement du capital investi à la date d'émission, et le paiement de l'intérêt le cas échéant, s'effectuera en dollars canadiens.
6. La Banque a conclu une convention de placement pour compte avec le placeur pour compte aux termes de laquelle ce dernier a convenu d'offrir conditionnellement les CPG liés aux marchés, sous réserve de la période de vente. Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque.
7. Les CPG liés aux marchés ne seront offerts qu'au Canada dans les provinces et territoires où ils peuvent être légalement offerts. Les CPG liés aux marchés peuvent être assujettis à d'autres restrictions dans une province ou dans un territoire donné.
8. Les CPG liés aux marchés ne peuvent être transférés ou rachetés à la demande de l'investisseur avant la date d'échéance, sauf en cas de décès. Dans un tel cas exceptionnel, la succession de l'investisseur demandera soit (i) le rachat et touchera une somme correspondant au capital investi à la date d'émission et, le cas échéant, la partie cumulée de l'intérêt garanti non versé, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs, à la date où la Banque honore la demande de rachat, soit (ii) le transfert du CPG lié aux marchés en communiquant avec un représentant d'une succursale.
9. Le remboursement du capital investi à la date d'émission et le paiement de l'intérêt variable, le cas échéant, s'effectuera le premier jour ouvrable qui suit la date d'échéance du présent placement ou à la date de versement de l'intérêt garanti, s'il y a lieu, durant les heures d'ouverture normales de bureaux de la Banque.
10. Avant l'échéance du CPG lié aux marchés et selon les conditions spécifiées au contrat entre l'investisseur et son conseiller ou son courtier, il est de la responsabilité de l'investisseur de donner les directives pertinentes à son conseiller ou son courtier concernant le réinvestissement, à la date d'échéance, du capital investi à la date d'émission (et de l'intérêt variable, s'il y a lieu). Dans le cas où l'investisseur n'a pas fourni à la Banque d'instructions à l'égard du versement de ces sommes payables après la date d'échéance, les sommes dues aux termes des CPG liés aux marchés seront transférées dans un compte Surintérêt^{MD} Altamira, sans frais pour l'investisseur.
11. L'intérêt variable d'un CPG lié aux marchés est lié à l'évolution de la valeur de l'actif sous-jacent, incluant notamment un indice de référence, une action de référence, une unité de référence ou un portefeuille de référence. La valeur de l'actif sous-jacent est susceptible de fluctuer, à la hausse ou à la baisse. Ces fluctuations auront une influence directe sur le rendement des CPG liés aux marchés. **Le rendement de l'actif sous-jacent pourrait donc être nul : dans ce cas, aucun intérêt (autre que l'intérêt garanti s'il y a lieu) ne serait payé à l'investisseur.**
12. Le taux de rendement à l'échéance ou à toute autre période spécifiée n'est pas un taux d'intérêt annuel, à moins d'une mention expresse contraire.
13. Il est possible qu'une perturbation des marchés des capitaux, qu'un changement dans le calcul ou la publication de l'actif sous-jacent applicable, ou que tout autre événement indépendant de la volonté de la Banque puisse survenir et nuire à la capacité de l'agent chargé des calculs de calculer le rendement ou de remplir toute autre obligation. Dans ces circonstances, la Banque peut déroger aux conditions générales et spécifiques du CPG lié aux marchés et, dans un tel cas, l'agent chargé des calculs peut prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées, notamment le rajustement du montant payable à l'échéance du CPG lié aux marchés ou avant, le report du calcul ou du versement du rendement, la détermination du rendement d'une façon différente ou l'emploi d'un actif sous-jacent de remplacement. L'agent chargé des calculs sera seul responsable de l'établissement et du calcul du rendement de l'actif sous-jacent applicable. Il lui incombera également de décider si un cas de perturbation des marchés s'est produit et de prendre certaines autres décisions à l'égard des CPG liés aux marchés. L'ensemble des décisions prises et des calculs effectués par l'agent chargé des calculs sont laissés à son entière discrétion et, sauf erreur manifeste, sont définitifs à toutes fins et lient les investisseurs. Un « cas de perturbation des marchés » s'entend, à l'égard d'un actif sous-jacent, de tout événement, de toute circonstance ou de toute cause légitime (raisonnablement prévisible ou non) indépendant

CPG 3 ans : Code du produit : NBC10542

Date d'émission : 20 décembre 2017

Date d'échéance : 18 décembre 2020

CPG 5 ans : Code du produit : NBC10509

Date d'émission : 20 décembre 2017

Date d'échéance : 19 décembre 2022

de la volonté raisonnable de l'agent chargé des calculs ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec l'agent chargé des calculs, qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque d'établir, de maintenir ou de modifier de façon générale des positions de couverture sur tout actif sous-jacent ou sur les CPG liés aux marchés. Un cas de perturbation des marchés peut comprendre notamment la suspension, l'absence ou la limitation importante des opérations ou des souscriptions, une modification à la réglementation ou tout événement ayant une incidence importante sur les marchés des capitaux.

14. Si une circonstance spéciale (telle qu'elle est définie ci-après) survient, la Banque pourrait racheter les CPG liés aux marchés avant leur échéance aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. À la survenance d'une circonstance spéciale suivant laquelle la Banque décide de rembourser les CPG liés aux marchés, l'agent chargé des calculs établira une valeur pour les CPG liés aux marchés, agissant de bonne foi en conformité avec les méthodes acceptées dans le marché, fondée sur un certain nombre de facteurs interreliés, comme l'appréciation et la volatilité de l'actif sous-jacent et la durée restante jusqu'à la date d'échéance. Cette valeur sera le montant du remboursement, qui ne sera pas inférieur au capital investi à la date d'émission et à la partie cumulée de l'intérêt garanti, le cas échéant. Dans une telle situation, l'investisseur ne pourra pas participer pleinement à toute appréciation de l'actif sous-jacent qui pourrait s'être produite jusqu'à la date de versement aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Les investisseurs pourraient n'avoir droit qu'au versement de leur capital investi à la date d'émission et à la partie cumulée de l'intérêt garanti, le cas échéant. Une « circonstance spéciale » s'entend d'une circonstance de nature fiscale où, de l'avis de la Banque, agissant raisonnablement et de bonne foi, une modification apportée à une loi, à un règlement, à une politique, à une pratique fiscale ou à l'administration en matière de fiscalité, ou à l'interprétation d'une loi, d'un règlement, d'une politique d'une pratique fiscale ou de l'administration en matière de fiscalité, fait en sorte qu'il serait illégal ou, selon la Banque, désavantageux d'un point de vue législatif, réglementaire ou financier, de laisser les CPG liés aux marchés en circulation.
15. Il n'est pas assuré qu'un placement dans les CPG liés aux marchés sera admissible à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). Un investisseur devrait prendre les mesures raisonnables afin de vérifier l'admissibilité de ce produit à la protection du FCPE et, lorsqu'applicable, consulter son conseiller en placement sur la question de savoir si son placement dans les CPG liés aux marchés est admissible à cette protection à la lumière de sa situation particulière.
16. Les investisseurs disposent d'un droit d'annulation qui doit être exercé dans un délai de deux jours ouvrables suivants, selon la dernière éventualité, (i) le jour auquel est conclue l'entente de souscription du CPG lié aux marchés ou (ii) le jour auquel le présent document d'information est fourni à l'investisseur.

L'entente de souscription du CPG lié aux marchés sera conclue (i) si l'ordre de souscription est reçu par téléphone ou par un moyen électronique, le jour où l'ordre de souscription est reçu, et (ii) si l'ordre de souscription est reçu en personne, deux jours après, selon la dernière éventualité, (a) le jour auquel le document d'information est fourni à l'investisseur et (b) le jour où l'ordre de souscription est reçu.

Les investisseurs seront réputés s'être fait fournir le document d'information (i) à la journée inscrite au serveur ou dans tout autre système de transmission électronique comme date d'envoi du document d'information, si transmis par voie électronique, (ii) à la journée inscrite comme date d'envoi sur le relevé de transmission, si transmis par télécopieur, (iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, si transmis par la poste, et (iv) lorsque reçu, dans les autres cas.

En cas d'annulation de l'achat du CPG lié aux marchés, l'acquéreur aura droit au remboursement du montant de capital investi à la date d'émission. Pour exercer leur droit d'annulation, les investisseurs peuvent communiquer avec leur conseiller en placement ou, leur courtier où leur compte est détenu.

17. Vous pouvez obtenir tous les renseignements concernant le CPG lié aux marchés par l'entremise des Solutions bancaires par Internet de la Banque, sur le site Web www.bnc.ca ou sur demande auprès de votre conseiller en placement, en appelant au 1 888 4-TELNAT ou en communiquant directement avec un représentant du service aux investisseurs de Banque Nationale Courtage Direct au 514 866-6755 ou 1 800 363-3511.

Les investisseurs doivent savoir que les renseignements qui figureront dans leurs relevés de compte de placement périodiques, de même que sur le site Web ou dans toute autre communication liée au CPG lié aux marchés, ne doivent en aucune circonstance être considérés comme un énoncé quant à la valeur du CPG lié aux marchés de l'investisseur avant la date d'échéance. De tels renseignements s'entendent notamment de la valeur estimée et du rendement de l'actif sous-jacent pertinent du CPG lié aux marchés. Le taux de rendement et, par conséquent, l'intérêt variable payable, ne sont déterminés qu'à la date d'échéance du CPG lié aux marchés. Pour plus de certitude, et sous réserve des conditions spécifiques du placement, la valeur estimée serait le prix payable à la date d'échéance si la date de la valeur estimée était la date d'échéance. Comme le capital investi à la date d'émission est garanti à l'échéance, cette mention de la valeur estimée ne sera jamais inférieure au capital investi à la date d'émission, même si le rendement de l'actif sous-jacent est négatif.

L'agent chargé des calculs est responsable de l'ensemble des calculs et décisions liés au CPG lié aux marchés; il calculera l'intérêt payable à l'échéance, les fluctuations de la valeur de l'actif sous-jacent pertinent à la date d'émission et à la date d'évaluation et déterminera si un cas de perturbation des marchés ou un événement extraordinaire s'est produit. Toutes les décisions de l'agent chargé des calculs lieront les investisseurs du CPG lié aux marchés. L'agent chargé des calculs agira de bonne foi et conformément aux pratiques généralement acceptées sur le marché.

18. La Banque peut modifier les modalités des CPG liés aux marchés sans avoir à obtenir le consentement des investisseurs si, de l'avis de la Banque, la modification ne porte pas gravement atteinte aux intérêts des investisseurs. Dans tous les autres cas, la Banque fournira aux investisseurs un avis de la modification avant que celle-ci soit effectuée ou sans délai après qu'elle l'aura été.
19. La Banque donnera avis aux investisseurs de tout événement important relatif aux CPG liés aux marchés, incluant tout amendement aux CPG liés aux marchés ayant une incidence sur l'intérêt payable aux termes des CPG liés aux marchés. Tous les avis aux investisseurs seront valablement donnés une fois publié sur le site Web www.bnc.ca.

20. Aux présentes, l'expression « jour ouvrable » s'entend de tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour durant lequel les banques commerciales des villes de Montréal ou de Toronto ont l'autorisation ou l'obligation, en vertu de la loi, de demeurer fermées, et de tous les jours où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation.
21. Les CPG liés aux marchés ne seront pas cotés à une bourse de valeurs ou un autre marché, et aucun marché secondaire ne sera mis sur pied en vue de la vente des CPG liés aux marchés.
22. Les fonds remis à la Banque avant la date d'émission seront détenus en main tierce jusqu'à la clôture du placement des CPG liés aux marchés. L'acquéreur de CPG liés aux marchés recevra de la Banque un crédit au titre de l'intérêt couru sur les fonds ainsi déposés au taux de 0,25 % par année, du premier jour ouvrable, inclusivement, suite à la réception de ceux-ci par la Banque jusqu'à la date d'émission exclusivement. Pour clarifier, tel intérêt ne sera pas payable en argent comptant mais sera ajouté au capital investi à la date d'émission. Malgré la livraison de ces fonds, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de CPG liés aux marchés, en totalité ou en partie. Si une souscription de CPG liés aux marchés est refusée (en totalité ou en partie) ou que les CPG liés aux marchés ne sont pas émis à un investisseur pour une raison quelconque, ces fonds lui seront retournés sans délai. Dans tel cas et sans égard au précité, aucun intérêt ni aucun autre dédommagement ne sera payé à l'investisseur sur ces fonds.
23. Sans égard au précité, aucun intérêt ni autre somme ne sera versé pendant la période de vente.
24. Les lois fédérales canadiennes interdisent à quiconque d'exiger ou d'encaisser des intérêts ou d'autres sommes pour le consentement de crédit à des taux effectifs supérieurs à 60 % par année. Par conséquent, lorsque la Banque doit effectuer un paiement à un investisseur à la date d'échéance, le versement d'une tranche de ce paiement constituant un intérêt variable qui dépasserait 60 % l'an peut être différé afin de s'assurer du respect de ces lois. La Banque versera toute partie ainsi différée à l'investisseur avec intérêts au taux de dépôt à terme équivalent de la Banque dès que la loi canadienne le permet. En outre, la Banque peut retenir une tranche de tout versement effectué à un investisseur qu'elle est légalement autorisée à retenir ou tenue de le faire.

Les investisseurs devraient savoir que les CPG liés aux marchés ne constituent pas des titres émis par un organisme de placement collectif et que les investisseurs ne bénéficient pas de certains des droits et recours normalement conférés par certaines lois sur les valeurs mobilières relativement à l'émission de tels titres, notamment le droit de recevoir un prospectus et d'autres documents d'information courants fournis par les émetteurs, un droit de résolution et certains autres recours en vue d'annuler un achat, d'obtenir la révision du prix d'achat ou d'obtenir des dommages-intérêts lorsque les documents contiennent des renseignements faux ou trompeurs. Toutefois, les investisseurs recevront un exemplaire du présent document qui confère dans certaines circonstances aux investisseurs un droit contractuel d'annulation décrit aux présentes.

INCIDENCES FISCALES

Aux personnes concernées :

Le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales au Canada généralement applicables aux particuliers qui achètent le CPG lié aux marchés de la Banque et qui, en tout temps, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (la « Loi »), sont résidents du Canada et détiennent le CPG lié aux marchés jusqu'à échéance hors d'un régime enregistré d'épargne (comme un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt ou un régime de participation différée aux bénéficiaires). Les renseignements fournis ci-après sont fondés sur les dispositions de la Loi et de son règlement d'application (le « Règlement ») en vigueur à la date de rédaction du présent sommaire, sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi et son Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date de rédaction du présent sommaire et sur certaines politiques et pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada. Les incidences fiscales provinciales et étrangères ne sont pas traitées dans les présentes.

Le présent sommaire est de nature générale, il n'énumère pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention des investisseurs. Aucun conseil n'est prodigué en ce qui concerne l'impôt sur le revenu fédéral au Canada relativement à la situation particulière d'un investisseur. Aucune incidence ou considération fiscale provinciale ou étrangère n'est prise en compte dans le présent document.

Veillez consulter votre conseiller en fiscalité relativement à votre situation.

Inclusion des gains dans le revenu :

L'investisseur résidant au Canada devra inclure le montant d'intérêt intégral couru sur les fonds déposés avant la date d'émission dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend la date d'émission pour l'application de la Loi.

Dans le cas de placements dans un CPG lié aux marchés assorti d'un taux minimum garanti, l'investisseur doit inclure annuellement dans le calcul de son revenu le montant payé à l'égard du taux minimum garanti sur le CPG lié aux marchés ou, si le taux minimum garanti n'est pas payé dans l'année, le montant cumulé jusqu'à chaque anniversaire inclusivement de l'émission de ce CPG lié aux marchés qui survient au cours de l'année donnée. L'excédent de la valeur finale du placement calculée à l'échéance du CPG lié aux marchés sur la somme du capital du CPG lié aux marchés et du taux minimum qui n'a pas été déjà payé et inclus dans le calcul du revenu de l'investisseur pour les années précédentes sera inclus dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la date d'échéance du CPG lié aux marchés tombe.

Dans le cas de placements dans un CPG lié aux marchés non assorti d'un taux minimum garanti, les investisseurs ne sont habituellement pas tenus d'ajouter un montant à leur revenu relativement au CPG lié aux marchés pour une année donnée jusqu'à ce que la valeur finale du placement ait été calculée à l'échéance. À l'échéance, si l'investisseur reçoit de l'intérêt, il devra inclure le montant de cet intérêt à son revenu. Si l'investisseur met fin ou est présumé mettre fin à son placement à l'égard d'une émission donnée, il pourrait être réputé recevoir de l'intérêt sur le CPG lié aux marchés au cours de l'année d'imposition où il a mis fin ou il est présumé avoir mis fin à son placement.

Renseignements concernant les régimes enregistrés. Les CPG liés aux marchés constituent des placements admissibles pour un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI ») ou un régime de participation différée aux bénéficiaires (un « RPDB »), autre qu'un RPDB aux termes duquel la Banque ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la Banque a un lien de dépendance, au sens donné à cette expression dans la Loi, est un employeur, et ils peuvent être détenus dans de tels régimes sous réserve des conditions qui s'appliquent à chacun d'eux. Si les CPG liés aux marchés sont des « placements interdits » (au sens de la Loi) pour un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR (selon le cas) (le « titulaire du régime ») sera assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi. Dans son budget du 22 mars 2017, le gouvernement fédéral a annoncé certaines propositions législatives visant à modifier la Loi de l'impôt afin d'étendre l'application de ces règles. Si elles étaient adoptées, ces propositions imposeraient une pénalité fiscale au titulaire d'un REEI ou au souscripteur d'un REEE qui fait l'acquisition de placements interdits après cette date. Les CPG liés aux marchés seront des « placements interdits » (au sens de la Loi) pour un CELI, un REER ou un FERR et, aux termes des propositions précitées, si elles sont adoptées, pour un REEI ou un REEE, dont le titulaire du régime ou le souscripteur détient une « participation notable » (au sens de la Loi) dans la Banque ou a un lien de dépendance avec la Banque aux fins de la Loi. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.